

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 99/23 – VII – COM

Audience publique du cinq juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00815 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) sous le numéroNUMERO1.), représentée par qui de droit actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 22 juillet 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée SCHIRRER WALSTER, établie et ayant son siège social à L-2611 Luxembourg, 51, route de Thionville, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218773, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), (anciennement la société anonyme SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 22 juillet 2022,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Aux termes d'un contrat intitulé « *Conversion Frame Contract No. : 010/2015* » du 14 mai 2015 (ci-après le contrat-cadre) et des annexes y relatives signées par les parties en cause, ainsi que des commandes passées ultérieurement entre elles, la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) s'était engagée à procéder à la transformation de lingots de titane de différents grades, appartenant à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.), actuellement SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), en des barres rondes.

En ce qui concerne les conditions de livraison, il résulte des documents contractuels précités que les barres en titane devaient être livrées à la société SOCIETE2.) « *hot rolled, annealed, peeled ; straightening max. 1 mm/m ; end cut, chamfered (without diameter 8 mm and diameters over 80mm)* ». Le contrat-cadre prévoit plus précisément en page 6 que « *all titanium products except forgings must have a clean and machined surface. The surface must be cleaned from oil / or other impurities* ».

En exécution du contrat-cadre, la société SOCIETE1.) a émis en date du 13 décembre 2016 huit factures, lesquelles n'avaient pas fait l'objet d'un paiement de la part de la société SOCIETE2.), à savoir les factures :

- n° 04-16-54422 d'un montant de 2.106,- euros,
- n° 04-16-54423 d'un montant de 28.873,- euros,
- n° 04-16-54424 d'un montant de 2.584,- euros,
- n° 04-16-54425 d'un montant de 7.153,75 euros,
- n° 04-16-54426 d'un montant de 522,- euros,
- n° 04-16-54427 d'un montant de 27.128,40 euros,
- n° 04-16-54428 d'un montant de 19.294,- euros,
- n° 04-16-54429 d'un montant de 2.128,- euros.

Pour faciliter la lecture du présent arrêt, les factures seront désignées ci-après par les numéros 22 à 29.

En raison du non-paiement des factures en question, la société SOCIETE1.) a requis la délivrance d'une injonction de payer européenne à l'encontre de son cocontractant.

Suivant injonction de payer européenne n°NUMERO3.) du 15 février 2018, un premier juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du président dudit tribunal, a enjoint à la société SOCIETE2.) de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 88.789,15 euros avec les intérêts au taux légal annuel de 8% à partir du 13 décembre 2016.

Le 19 mars 2018, la société SOCIETE2.) a formé opposition à l'injonction de payer européenne.

Par jugement du 25 juin 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile,

- a reçu l'opposition,
- l'a dit partiellement fondée,
- a condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 5.234,- euros à titre des factures 24, 26 et 29, avec les intérêts légaux annuels de 8% à partir du 11 février 2017 jusqu'à solde,
- s'agissant des factures 22, 23, 25, 27 et 28, avant tout autre progrès en cause, a ordonné une expertise et a nommé l'expert Guy Gardula avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :
 - o *contrôler les caractéristiques chimiques et mécaniques des barres de titane transformées par la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.),*
 - o *déterminer si les travaux de transformation ont été réalisés conformément aux règles de l'art et aux stipulations contractuelles prévues par les parties dans le contrat-cadre n° 010/2015 du 14 mai 2015 et ses annexes, ainsi que dans les commandes passées ultérieurement et le bon de livraison n° 03-16-75234 établi le 13 décembre 2016,*
 - o *se prononcer sur la valeur résiduelle des barres de titane transformées par la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.),*
 - o *se prononcer sur la valeur brute des barres de titane avant l'intervention de la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.),*
 - o *fixer le préjudice éventuellement subi par la société anonyme SOCIETE2.) S.A., anciennement la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,*
 - o *faire le décompte entre parties,*
- a sursis à statuer sur le surplus,
- a réservé les frais et dépens de l'instance,
- a tenu l'affaire en suspens.

Par ordonnance du 27 juillet 2020, l'expert Guy Gardula a été remplacé par l'expert Jean-Jacques Aernout (ci-après l'Expert), lequel a dressé son rapport en date du 23 décembre 2020.

Par jugement du 10 mars 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, a :

- condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 83.555,15 euros à titre des factures impayées 22, 23, 25, 27 et 28, avec les intérêts légaux annuels de 8 % à partir du 11 février 2017, jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 107.510,70 euros (161.226,05 – 1/3 x 161.226,05) à titre de préjudice subi en raison des défauts affectant les prestations contractuelles réalisées par la société SOCIETE1.),
- prononcé la compensation judiciaire entre les créances réciproques des parties,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,
- dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fait masse des frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise judiciaire Jean-Jacques Aernout, et les a imposés pour moitié à société SOCIETE1.) et pour moitié à la société SOCIETE2.), et en a ordonné la distraction, pour la part qui la concerne au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIÉS S.à r.l., étude constituée qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 juillet 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 10 mars 2022, lequel, selon les informations des parties, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, à voir dire que la société SOCIETE2.) est responsable de son propre préjudice à hauteur de $\frac{3}{4}$ du montant retenu de 161.226,05 euros, soit du montant de 120.919,54 euros, de sorte que sa part de responsabilité ne serait que de 40.306,51 euros.

Par compensation des montants réciproquement redus, elle demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 43.248,64 euros (83.555,15 euros – 40.306,51 euros = 43.248,64 euros).

Par réformation du jugement entrepris, elle demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros.

Pour le surplus, elle demande la confirmation du jugement du 10 mars 2022.

Elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel et elle sollicite la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise.

En ordre principal, la société SOCIETE2.) demande à voir dire que la société SOCIETE1.) ne s'exonère pas de la responsabilité lui incombant et elle demande, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 161.226,05 euros, avec les intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi modifiée de 2004), sinon avec les intérêts au taux légal, à compter du 16 octobre 2018, date de la demande reconventionnelle. Elle demande encore la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise.

En ordre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 107.510,70 euros mais elle demande, par réformation du jugement entrepris, que ce montant soit majoré des intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts au taux légal, à compter du 16 octobre 2018, date de la demande reconventionnelle. Elle demande encore la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise.

En ordre plus subsidiaire, elle demande à voir déclarer non-fondée la demande adverse visant à retenir une responsabilité dans son chef de 3/4 du préjudice subi au motif que la partie appelante resterait en défaut de rapporter la preuve d'une responsabilité de cette ampleur.

En tout état de cause, elle relève appel incident en ce qui concerne les intérêts légaux de retard sur le montant de 83.555,15 euros et elle demande à voir dire que les intérêts de retard ne courent qu'à partir de l'arrêt à intervenir, le cas échéant sur le montant éventuellement dû, après compensation, à la société SOCIETE1.).

Elle conteste les prétentions de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour la première instance, ainsi que l'allocation d'une indemnité du même montant pour l'instance d'appel.

L'instruction a été clôturée par ordonnance 24 avril 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 7 juin 2023.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La partie appelante soutient que ce serait à tort que les juges de première instance ont déclaré partiellement fondée la demande de la société SOCIETE2.) et qu'ils l'ont condamnée au paiement du montant de 107.510,70 euros à titre de

préjudice subi en raison des défauts affectant ses prestations contractuelles, en n'évaluant qu'à 1/3 la responsabilité de la société SOCIETE2.) dans la réalisation de son propre préjudice.

Au vu du rapport d'expertise, la part de responsabilité de la société SOCIETE2.) dans la réalisation de son préjudice serait au minimum de 3/4.

Il résulterait clairement du rapport d'expertise que la responsabilité incomberait à la société SOCIETE2.) laquelle, en tant que professionnelle et spécialiste du façonnage du titane aurait chargé la société SOCIETE1.) du façonnage de barres de titane, notamment de grade 5, alors que cette dernière, ayant visité les locaux de la société SOCIETE1.), aurait su que son cocontractant ne posséderait ni des machines, ni des ressources, ni du savoir-faire adéquat pour procéder à une telle opération et pour remplir correctement ses obligations contractuelles.

La société SOCIETE1.) expose qu'au courant des mois d'avril et de septembre 2014, PERSONNE1.), le responsable technique de la société SOCIETE2.) se serait rendu à son siège social en ADRESSE3.) pour s'assurer du fait que les machines installées dans l'usine permettraient la transformation du titane en barres. Les visites en question auraient également permis de vérifier que le processus mis en place par la partie appelante serait compatible avec les standards exigés par la société SOCIETE2.).

Par la suite, les parties auraient décidé de débiter une collaboration. Après la passation de plusieurs commandes depuis le mois d'octobre 2014, les parties auraient pris le soin de signer le contrat-cadre.

La société SOCIETE1.) affirme que les critères de transformation du titane de grade 5 n'auraient pas été fixés contractuellement. Elle expose que la transformation du titane de grade 5 nécessiterait plusieurs étapes indépendantes les unes des autres, la dernière étape étant le façonnage.

Dès le départ de la relation contractuelle, il aurait été clair qu'elle n'aurait jamais eu le matériel et les connaissances spécifiques dans l'étape du façonnage, de sorte que la société SOCIETE2.) aurait proposé de l'assister et cette dernière se serait engagée à partager son savoir-faire dans ce domaine. Dans ce contexte et sous le contrôle de la partie intimée, elle aurait accepté de façonner des barres de titane de grade 5.

Après avoir constaté que le façonnage ne pourrait être parfaitement réalisé, la société SOCIETE1.) aurait décidé de ne plus effectuer cette opération, cette étape de transformation n'ayant d'ailleurs jamais été facturée à la société SOCIETE2.).

La diminution de prix aurait été acceptée par la société SOCIETE2.) et les barres de titane transformées et non façonnées auraient été renvoyées comme convenu entre parties.

Malgré le fait qu'elle aurait procédé à la transformation de l'intégralité du titane fourni par la société SOCIETE2.) pour atteindre le stade précédant le façonnage et qu'elle aurait renvoyé le produit transformé à la société SOCIETE2.), cette dernière aurait refusé d'honorer les factures.

La société SOCIETE1.) conclut que la majeure part de responsabilité incomberait à la partie intimée, de sorte qu'il conviendrait de modifier le ratio de responsabilité en sa faveur et la société SOCIETE2.) devrait être condamnée au paiement de l'intégralité des frais d'expertise.

En réponse aux développements faits par la société SOCIETE2.), la partie appelante conteste qu'un rendement minimal concernant le titane de grade 5 ait été convenu entre parties.

Concernant le processus de transformation du titane de grade 5, les parties auraient trouvé un accord concernant des prestations à accomplir jusqu'à l'étape précédant le façonnage. Cet accord serait établi aux motifs que la société SOCIETE2.) aurait accepté l'offre de diminution de prix et qu'elle se serait chargée de la récupération des barres de titane transformées.

Pour ce qui est des intérêts redus sur les factures impayées, la société SOCIETE1.) demande la confirmation du jugement entrepris au motif que les factures sont exigibles après un délai de 60 jours à partir de leur émission en date du 13 décembre 2016, soit le 11 février 2017, et que les factures n'ont jamais fait l'objet de la moindre contestation.

Concernant la demande en allocation d'intérêts dans le cadre de la demande reconventionnelle, la société SOCIETE1.) conteste l'applicabilité de la loi modifiée de 2004 au motif que les postes de préjudice réclamés par la société SOCIETE2.) ne rentreraient pas dans la définition de la transaction commerciale.

Pour le surplus, elle se réfère aux développements faits dans le cadre de son appel principal et elle demande à voir dire l'appel incident non fondé en tous ses volets.

La société SOCIETE2.)

La partie intimée expose qu'elle commercialise du titan et qu'elle aurait envisagé, au courant des années 2014 et 2015, de collaborer avec la société SOCIETE1.) en ce que cette dernière aurait proposé de procéder à la transformation des lingots de titane en des barres de différents diamètres.

Elle souligne qu'elle serait une entreprise spécialisée dans l'achat et la vente de titane, mais pas du tout dans le domaine de la production et la transformation de la matière.

En signant le contrat-cadre, les parties auraient arrêté leur future collaboration en précisant les modalités et détails des prestations à réaliser par la société SOCIETE1.). La partie appelante ne contesterait pas qu'elle se serait engagée à

respecter les standards de la société SOCIETE2.) quant à la transformation des différents grades du titane.

La société SOCIETE2.) expose que pour contrôler si la société SOCIETE1.) serait bien en mesure de procéder aux prestations convenues, elle lui aurait fait parvenir différents lingots de titane avec la demande de procéder à la transformation en barres. Dans la mesure où le procédé de transformation du titane serait très technique, il se serait vite avéré que la société SOCIETE1.) ne serait pas en mesure de satisfaire aux exigences contractuelles. En effet, les lingots fournis à la partie appelante seraient revenus en forme de barres inutilisables et non-commerçiables.

La partie intimée conteste qu'il y ait eu une collaboration stable depuis le mois d'octobre 2014. La société SOCIETE1.) ferait intentionnellement l'amalgame entre les commandes relatives à la transformation du titane de grade 2, commandes ayant été réalisées correctement, et les commandes relatives à la transformation du titane de grade 5.

La transformation du titane de grade 2 constituerait un procédé technique sans difficulté particulière en ce que le redressement des barres se ferait à froid.

Les factures impayées concerneraient exclusivement la transformation du titane de grade 5.

En début de l'année 2016, la société SOCIETE1.) aurait essayé de procéder à la transformation du titane de grade 5, soit un alliage de 90% de titane, 6% aluminium et 4% vanadium (Ti6Al4V), ce qui serait un procédé technique avancé en ce que le façonnage en forme de barres devrait être fait à une température supérieure à 900°C.

Il se serait avéré que la partie appelante n'aurait pas été à même de procéder à ces transformations alors qu'elle n'aurait pas eu les connaissances techniques, ni même les machines nécessaires pour le faire, raison pour laquelle les prestations n'auraient pas été payées.

La société SOCIETE2.) soutient que les barres transformées par la société SOCIETE1.) d'un diamètre inférieur à 50 millimètres auraient été façonnées depuis le lingot, mais la partie appelante aurait été dans l'impossibilité de procéder au redressement, de sorte que les barres auraient été inutilisables. Pour les barres d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, la société SOCIETE1.) aurait été incapable de les transformer en barres droites, de sorte qu'elle auraient également été invendables.

Par courriel du 1^{er} août 2016, la partie appelante aurait admis que son travail n'aurait pas été couronné de succès. Contrairement aux affirmations de la partie adverse, cet écrit ne s'analyserait pas en une demande d'assistance au motif qu'à ce moment-là, la société SOCIETE1.) aurait déjà gaspillé 14 tonnes de matières premières sans avoir sollicité préalablement le moindre renseignement. Dès lors,

la société SOCIETE1.) l'aurait seulement informée après le constat-échec que le façonnage n'aurait pas fonctionné.

Le façonnage tel qu'effectué par la société SOCIETE1.) aurait mené à un matériel complètement inutilisable.

Déjà avant la dernière étape de transformation, à savoir avant la phase du façonnage, le travail de la société SOCIETE1.) aurait été contraire aux règles de l'art et aux stipulations contractuelles motifs pris que les barres n'auraient pas été droites et que le rendement n'aurait pas été atteint, ce qui aurait engendré une perte commerciale importante.

En réponse aux développements faits par la société SOCIETE1.), la partie intimée conteste qu'PERSONNE1.) « *se serait assuré que les différentes machines installées dans l'usine [de la société SOCIETE1.)] permettraient la transformation du titane* » et qu'elle aurait marqué son accord avec la façon de transformer les lingots.

Elle conteste formellement que l'administrateur de l'époque ait pu se rendre compte que la société SOCIETE1.) ne disposerait pas des machines nécessaires à la transformation du titane de grade 5.

La partie appelante ne rapporterait pas non plus la preuve de son allégation consistant à dire qu'elle aurait informé la société SOCIETE2.) de ce fait.

La partie appelante serait encore en défaut de rapporter la preuve d'un quelconque engagement de la société SOCIETE2.) d'assister ou de conseiller la société SOCIETE1.) dans le processus de transformation du titane de grade 5.

La partie intimée soutient que l'Expert aurait constaté que la société SOCIETE1.) n'aurait pas eu les compétences techniques et même pas les machines pour transformer du titane de grade 5 et nonobstant ces faits, cette dernière aurait néanmoins essayé de transformer les lingots de titane lui fournis par son cocontractant, ce qui aurait causé la perte du matériel fourni.

Elle en déduit que la partie appelante n'aurait jamais dû offrir des prestations de transformation, sinon du moins ne pas commencer le processus de transformation du titane de grade 5.

Elle en déduit que l'entière responsabilité dans la genèse du préjudice incomberait à la partie appelante. Elle conteste toute faute dans son chef et elle demande de déclarer l'appel non fondé.

En ordre principal, elle formule un appel incident et demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 161.226,05 euros, motif pris que la société SOCIETE1.) ne se serait pas exonérée de la responsabilité lui incombant.

Elle rappelle que le montant, non contesté par la partie appelante, se décompose comme suit :

- 61.045,33 euros au titre du non-respect des seuils de production contractuellement convenus entre parties,
- 33.640,72 euros au titre des factures relatives au redressement réalisé par la société Calibracrier et validé par l'expert judiciaire,
- 66.540,- euros au titre de la perte de matériel en raison du redressement des barres fournies et validé par l'expert judiciaire.

En ordre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris en ce que la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement du montant de 107.510,70 euros, correspondant à 2/3 du préjudice subi. Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir augmenter ce montant « *des intérêts légaux au taux BCE augmentés de la marge, sinon avec les intérêts légaux au taux légal à compter du 16 octobre 2018, date de la demande reconventionnelle* ».

La société SOCIETE2.) relève encore appel incident quant aux intérêts légaux auxquels elle a été condamnée dans le cadre de la demande principale. Elle fait valoir que les premiers juges ont constaté la mauvaise exécution des travaux par la société SOCIETE1.) et elle en déduit que c'était à bon droit qu'elle aurait fait valoir l'exception d'inexécution et que le non-paiement des factures était justifié.

Le préjudice subi serait supérieur au montant des factures émises par la société SOCIETE1.) et les intérêts ne pourraient courir qu'à partir du moment où le préjudice serait définitivement déterminé.

En attendant une décision définitive quant au montant à payer, après compensation entre les factures émises et le préjudice subi, le non-paiement serait justifié et ne saurait produire des intérêts de retard.

Elle se réfère encore à l'article 3 de la loi modifiée de 2004, tel que modifié par la loi du 29 mars 2013, et soutient qu'il serait établi en l'espèce que la société SOCIETE1.) n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'elle ne saurait prétendre à l'allocation des intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004.

Par réformation du jugement entrepris, il y aurait lieu de dire que « *les intérêts de retard auxquels la société SOCIETE2.) peut être condamnée ne commencent à courir qu'à compter de l'arrêt à intervenir et seulement sur le montant éventuellement dû à SOCIETE1.) après compensation judiciaire* ».

Appréciation de la Cour

En l'espèce, il est constant en cause que seules les prestations relatives à la transformation du titane de grade 5 sont remises en cause par la société SOCIETE2.).

Les appels principal et incident étant tous les deux limités, la saisine de la Cour porte sur les questions suivantes :

- 1) ratio de responsabilité incombant à chacune des parties dans le cadre de la demande reconventionnelle portant sur le montant non contesté de 161.226,05 euros,
- 2) nature des intérêts et point de départ des intérêts concernant la demande reconventionnelle,
- 3) point de départ du cours des intérêts tels que prévus au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004 concernant la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 83.555,15 euros dans le cadre de la demande principale
- 4) demandes accessoires (prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et frais et dépens relatifs aux deux instances, y compris les frais d'expertise).

1/ Il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que les parties aient procédé à une modification du contrat-cadre, de sorte que les affirmations de la société SOCIETE1.) consistant à dire que son cocontractant aurait accepté une quelconque modification des prestations à fournir restent à l'état de pures allégations.

Il n'est pas contesté que le préjudice subi par la société SOCIETE2.) suite à l'échec de transformation du titane de grade 5 par la société SOCIETE1.) s'élève au montant de 161.226,05 euros.

Les juges de première instance ont décidé qu'il résulte du rapport d'expertise que la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité contractuelle dans la mesure où elle s'est engagée à réaliser des prestations qu'elle n'était manifestement pas en mesure de réaliser, à défaut d'expérience, de connaissances et d'outils indispensables pour ce faire.

Ils ont imputé 1/3 de responsabilité à la société SOCIETE2.) pour avoir contribué, par son comportement fautif et négligent, à son propre dommage.

La société SOCIETE2.) conteste avoir su avant la conclusion du contrat-cadre que la société SOCIETE1.) ne disposait pas des machines et du savoir-faire pour procéder à la transformation du titane de grade 5.

Cette allégation est néanmoins contredite par les éléments soumis à l'appréciation de la Cour et notamment par le document intitulé « LCMA Visit Report Ref : QR 2015-003 » établi le 2 mars 2015 par la partie intimée, soit avant la conclusion du contrat-cadre du 14 mai 2015.

Il résulte en effet de ce rapport qu'en date des 16 et 17 février 2015, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de la société SOCIETE2.) se sont rendus en ADRESSE3.) et ont visité le site de production de la société SOCIETE1.).

Ils sont arrivés à la conclusion que « *the company SOCIETE1.) proposes very highly qualified services to produce titanium products* » (page 1 du rapport de visite).

Contrairement à l'affirmation de la partie intimée, cette dernière a des connaissances en matière de transformation de titane, autrement elle n'aurait assurément pas inséré cette conclusion dans son rapport.

Il résulte encore du rapport en question, page 1, que :

« ...
An exclusive collaboration between both parties for titanium production will be established.
SOCIETE2.) S.A engaged themselves to share the titanium production knowledge with SOCIETE1.)
 ... ».

En page 2 du rapport de visite, figure l'explication suivante :

« *The main issue of our visit is to propose between SOCIETE2.) S.A and SOCIETE1.) a collaboration for the transformation of titanium product.*
SOCIETE2.) S.A will train and share his knowledge for titanium transformation to Ravne, it will be based on SOCIETE2.) S.A raw titanium products (Ingots) ».

Il résulte du rapport de visite que la société SOCIETE2.) est en aveu qu'il était convenu entre parties qu'elle partage son savoir-faire avec la société SOCIETE1.) en vue de l'assister dans le processus de transformation du titane de grade 5.

C'est à bon droit que les premiers juges ont relevé que les annexes 2.2 et 2.3 du contrat-cadre renferment des instructions à suivre par la société SOCIETE1.) quant au procédé de laminage du titane.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les parties avaient convenu d'un transfert de connaissances par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), de sorte que la partie intimée ne saurait sérieusement affirmer qu'elle n'était pas au courant que son cocontractant ne disposait pas du savoir-faire nécessaire à la transformation du titane de grade 5.

La société SOCIETE1.) n'établit pas qu'elle ait sollicité l'aide de son cocontractant avant ses tentatives de transformer le titane de grade 5 qui se sont soldées par un échec.

C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) qui a accepté de prester des travaux pour lesquels elle savait qu'elle ne disposait pas des machines et du savoir-faire nécessaires à leur parfaite réalisation.

C'est encore à bon escient que les premiers juges ont retenu que la société SOCIETE2.) a contribué à la réalisation de son propre préjudice. En effet, l'Expert note en page 35 de son rapport sous le point 5.2 intitulé « Conclusion générale » que la société SOCIETE2.) « *a fait preuve de crédulité (ou d'inconscience) quand elle a pensé que la simple communication de quelques éléments de températures permettrait à SOCIETE1.) de produire des barres en titane* ».

Eu égard à la gravité des comportements respectifs, la Cour approuve les premiers juges, par adoption des motifs, en ce qu'ils ont imputé 2/3 de responsabilité à la société SOCIETE1.) et 1/3 de responsabilité à la société SOCIETE2.).

L'appel principal tendant à voir imputer 3/4 de responsabilité à la société SOCIETE2.) n'est dès lors pas fondé.

L'appel incident tendant à voir imputer l'entière responsabilité à la société SOCIETE1.) n'est pas non plus fondé.

Le premier jugement est dès lors à confirmer en ce que la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 107.510,70 euros.

2/ En première instance, tout comme en instance d'appel, la société SOCIETE2.) a demandé à voir majorer le montant de 107.510,70 euros des intérêts tels que prévus au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004, sinon avec les intérêts au taux légal, à partir du 16 octobre 2018, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'article 1 de la loi modifiée de 2004 définit la transaction commerciale comme étant « *toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* ».

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) s'analyse en une demande en allocation de dommages et intérêts et ne constitue dès lors pas une transaction commerciale, de sorte que le chapitre 1 de la loi modifiée de 2004 ne trouve pas à s'appliquer. Le montant de 107.510,70 euros est partant à majorer des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice du 16 octobre 2018 jusqu'à solde.

Ce volet de l'appel incident est dès lors fondé.

3/ L'article 3 (1) de la loi modifiée de 2004 est de la teneur suivante :

« *Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies :*

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales ; et*
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard ».*

Force est de constater que la société SOCIETE1.) a exécuté les obligations convenues entre parties.

La société SOCIETE2.) ne verse aucun élément à l'appréciation de la Cour pour démontrer qu'elle ait contesté les factures datant toutes du 13 décembre 2016 et elle n'établit et n'allègue même pas qu'elle aurait mis la société SOCIETE1.) en demeure de l'indemniser du dommage subi en raison de la mauvaise exécution des travaux par cette dernière. Elle a formulé ses prétentions en indemnisation du dommage subi pour la première fois en date du 16 octobre 2018, soit au courant de la procédure de première instance.

Il en résulte que les conditions d'application de l'article 3 de la loi modifiée de 2004 sont données et que le jugement entrepris est à confirmer en ce que le montant de 83.555,15 euros a été majoré des intérêts tels que prévus au chapitre 1 de la loi modifiée de 2004 à partir du 11 février 2017, date d'exigibilité des factures, jusqu'à solde.

Ce volet de l'appel incident n'est dès lors pas fondé.

4/ L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Les parties respectives sont à débouter de leur prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, alors qu'elles ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

Concernant les frais et dépens, les premiers juges ont correctement appliqué les dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile et ils sont à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'ils ont fait masse des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et les ont imposés par moitié à chacune des parties.

Au vu du sort réservé à l'appel principal, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de son appel.

Eu égard au fait que la société SOCIETE2.) a succombé en majeure partie à son appel incident, elle est à condamner aux frais et dépens de son appel incident.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé ;

par réformation du jugement entrepris,

condamne la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.) à payer à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) les intérêts au taux légal sur le montant de 107.510,70 euros à partir du 16 octobre 2018 jusqu'à solde ;

confirme le jugement pour le surplus ;

déboute les parties respectives de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société de droit ADRESSE1.) SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'appel principal ;

condamne la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'appel incident.